

DECISION N°1077/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SUPER CLEAN + LOGO » n° 109045**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 109045 de la marque « SUPER CLEAN + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 novembre 2019 par la société INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM);
- Vu** la lettre N°1241/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 15 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER CLEAN + LOGO » n°109045 ;

Attendu que la marque « SUPER CLEAN + LOGO » a été déposée le 20 juin 2019 par la société TOP GUINEE SARL, et enregistrée sous le n° 109045 pour les produits de la classes 3 ensuite publiée au BOPI N° 09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

Attendu que la société INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) fait valoir, à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « SUPER CLEAN + LOGO » n°62699 déposée le 18 septembre 2009, dans la classe 03 ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de ladite marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par ledit enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la reproduction servile de sa marque du point de vue phonétique est source de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

Que la marque querellée ressemble à sa marque au point de comporter un risque de confusion ;

Attendu que la société TOP GUINEE SARL indique dans sa réponse que la société ne peut interdire aux concurrents d'utiliser l'expression « SUPER CLEAN » pour la commercialisation des savons et lessives dans la mesure où il s'agit d'une description de la destination et de la qualité essentielle des savons ou des lessives ;

Que la dénomination « SUPER CLEAN » ne peut être valablement enregistrée comme marque pour les savons et lessives, car conformément à l'article 3 alinéa a de l'Annexe de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ;

Qu'une appréciation de la dénomination « SUPER CLEAN » comme marque d'un savon ou d'une lessive aura pour conséquence de priver les concurrents d'un élément essentiel du domaine public, à savoir la possibilité pour les concurrents de proclamer aux consommateurs que leurs savons ou lessives permet de rendre propre (super propre) ou clean (super clean) ;

Que la dénomination « SUPER CLEAN » doit être considérée comme exclusivement descriptive de la qualité essentielle des savons ou des lessives et dépourvue de caractère distinctif dans la mesure où cette marque indique ce qui touche à la nature, la substance, la destination et les propriétés propres des savons et lessives ;

Que les deux marques se distinguent clairement par leurs éléments figuratifs respectifs permettant d'écartier tout risque de confusion dans l'esprit de public ; que la marque de l'opposant se caractérise par un bonhomme et ses couleurs bleu,

jaune et rouge parfaitement visibles et distinctives ; que sa marque se distingue par son trèfle à quatre feuilles, sa police originale et la couleur verte ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°109045



Marque de l'opposant n°62699

Attendu que le signe « SUPER CLEAN » n'est ni descriptif, ni générique des produits de la classe 3 ;

Attendu que les ressemblances visuelles (identité de signes) et phonétiques (consonnance auditive identique) des mots constituant les marques en présence sont prépondérantes par rapport aux différences ; qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 109045 de la marque « SUPER CLEAN + LOGO » formulée par la société INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 109045 de la marque « SUPER CLEAN + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TOP GUINEE SARL, titulaire de la marque « SUPER CLEAN + LOGO » n° 109045, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(e) Denis L. BOHOUSSOU